

- Les assurés:**
1. Vous en tant que preneur d'assurance et toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage à l'adresse mentionnée sur la feuille de police.
 2. Vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé.
 3. Vos enfants mineurs et/ou les enfants mineurs de votre partenaire cohabitant, s'ils ne vivent plus sous votre toit.
 4. Vos enfants majeurs qui n'habitent pas avec vous, si ceux-ci sont encore entretenus par vous.
 5. Votre ex-partenaire, jusqu'à 12 mois après son départ de l'habitation familiale mentionnée sur la feuille de police, pour autant que ses intérêts ne soient pas contraires aux vôtres ou à ceux de vos enfants mineurs.
 6. Les enfants mineurs de tiers se trouvant temporairement sous la surveillance d'un assuré cohabitant.
 7. Le propriétaire cohabitant des véhicules mentionnés sur la feuille de police et tout conducteur autorisé.
 8. Les passagers occupants des véhicules désignés sur la feuille de police, transportés gratuitement. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces passagers n'ont pas qualité d'assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule assuré peut être entièrement ou partiellement engagée.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le champ d'application: Les situations conflictuelles énumérées dans le tableau des garanties doivent avoir trait:

- à la participation à la circulation ;
- à la vie privée ;
- à l'exercice d'activités professionnelles en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire ;
- à l'occupation de personnel domestique ;
- aux activités rémunérées d'enfants en âge de scolarité ;
- à l'activité indépendante en tant que parent d'accueil de maximum 8 enfants, en ce compris les propres enfants qui n'ont pas encore entamé l'école primaire ;
- à une activité de bénévolat.

Le bien immeuble assuré: Il s'agit de votre habitation familiale ou seconde résidence, actuelle ou future, située en Belgique, y compris les jardins et terrains situés en Belgique, contigus ou non, y compris tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines détenus pour un usage personnel. Y sont assimilés:

- vos garages que vous utilisez vous-même à titre privé et ne louez donc pas ;
- le bâtiment en construction, destiné à devenir la résidence principale ou seconde résidence située en Belgique;
- les pièces de votre résidence principale destinées à l'exercice d'une profession libérale;
- la caravane résidentielle en Belgique;
- la chambre d'étudiant occupée par un assuré.

Le plafond de garantie: Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Le délai de carence: Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil: Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

L'étendue territoire: La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties. Les pays situés en bordure de la mer Méditerranée sont assimilés à l'Europe. Pour l'application du module « CONSOMMATEUR » la couverture s'applique aussi lors d'un conflit avec un tiers d'un autre Etat membre de l'UE, à condition qu'un tribunal belge soit compétent pour statuer en droit belge.

Tableau des garanties Ce tableau énumère les conflits garantis par risque assuré et par module souscrit. Votre feuille de police dresse la liste des risques et des modules assurés. Les conflits qui n'y sont pas renseignés ne sont jamais assurés. Chaque conflit est régi par les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné. Pour les véhicules automoteurs destinés à être utilisés sur la voie publique, seules les garanties du risque « CIRCULATION ET TRANSPORT » peuvent être invoquées.

| RISQUES | GARANTIES | Limite en € | Délai de carence | Seuil en € | Territoire | Définition |
|---|---|----------------------|------------------|------------|------------|------------|
| VOUS et EUROMEX | Garantie Euromex | 2.500 / constitution | - | - | mondial | 1 |
| GÉNÉRALITÉS | Paiement franchise RC et avance quittance indemnité | - | - | - | mondial | 2.1 |
| | Insolvabilité | 20.000 | - | - | mondial | 2.2 |
| | Caution | 20.000 | - | - | mondial | 2.3 |
| | Avance de l'indemnité | 20.000 | - | - | mondial | 2.4 |
| | Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence | - | - | - | Belgique | 2.5 |
| CIRCULATION et TRANSPORT | All-risk véhicules automoteurs | 100.000 | - | - | mondial | 3.1 |
| | All-risk usager de la route | 100.000 | - | - | mondial | 3.2 |
| | Conflit contractuel avec une organisation de transports | 25.000 | 3 mois | 350 | Europe | 3.3 |
| | Risque d'antériorité et de postériorité | 100.000 | - | - | mondial | 3.4 |
| | Garantie prévention | 150 | - | - | mondial | 3.5 |
| | Rapatriement du véhicule | 1.500 | - | - | mondial | 3.6 |
| FAMILLE et SANTÉ | Dommages corporels | 100.000 | - | - | mondial | 4.1 |
| | Constitution de partie civile dans les affaires pénales | 100.000 | - | - | mondial | 4.2 |
| | Conflit avec le corps (para)médical | 25.000 | - | 350 | Europe | 4.3 |
| | Conflit avec assureur hospitalisation et accidents personnels | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 4.4 |
| | Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz | 100.000 | - | - | mondial | 4.5 |
| | Procédure disciplinaire dans le sport | 100.000 | - | - | Belgique | 4.6 |
| | Vie privée et droit à l'image | 100.000 | - | 350 | mondial | 4.7 |
| | Conflit avec mutuelle et assurance maladie | 25.000 | 24 mois | 350 | Belgique | 4.8 |
| | Conflit avec autorités administratives | 25.000 | 12 mois | 500 | Belgique | 4.9 |
| | Assistance à un procès d'assises | 1.500 | - | - | Belgique | 4.10 |
| | Frais de recherche enfants perdus | 25.000 | - | - | Europe | 4.11 |
| TRAVAIL et REVENUS | Dommages corporels lors de l'activité professionnelle | 100.000 | - | - | mondial | 5.1 |
| | Défense disciplinaire fonctionnaire et personnel statutaire | 100.000 | - | - | Belgique | 5.2 |
| | Conflit avec assureur accidents du travail lors d'un accident sur le chemin du travail | 25.000 | - | - | mondial | 5.3 |
| Module Revenus | Conflit à propos de la pension ou les allocations familiales | 12.500 | 3 mois | 500 | Belgique | 5.4 |
| | Conflit à propos du placement professionnel ou du chômage | 12.500 | 3 mois | 500 | Belgique | 5.5 |
| | Conflit à propos des prestations sociales pour invalides, veuves, orphelins, ...etc. | 12.500 | 3 mois | 500 | Belgique | 5.6 |
| | Autres conflits avec assureur accidents du travail | 12.500 | 3 mois | 350 | Belgique | 5.7 |
| | Conflit avec employeur | 12.500 | 12 mois | 350 | Belgique | 5.8 |
| | Conflit avec Fonds de fermeture d'Entreprises | 12.500 | 3 mois | 500 | Belgique | 5.9 |
| | Conflit avec l'agence des risques professionnels | 12.500 | 3 mois | 500 | Belgique | 5.10 |
| POSSESSIONS et PATRIMOINE | Dommages à l'habitation familiale ou 2 ^{ème} résidence | 100.000 | - | - | Belgique | 6.1 |
| | Dommages au mobilier et aux biens | 100.000 | - | - | mondial | 6.2 |
| | Dommages par la faute d'un bailleur ou d'un hôtelier | 100.000 | 3 mois | 350 | Europe | 6.3 |
| | Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat | 25.000 | 3 mois | 350 | Europe | 6.4 |
| | Dommages par escroquerie et tromperie | 100.000 | - | - | Belgique | 6.5 |
| | Défense contre l'action d'un tiers | 100.000 | - | 350 | Belgique | 6.6 |
| | Conflit avec assureur incendie | 25.000 | - | 350 | Belgique | 6.7 |
| | Conflit avec certains assureurs | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.8 |
| | Troubles de voisinage | 100.000 | - | 350 | Belgique | 6.9 |
| | Etat des lieux contradictoire | 500 | - | - | Belgique | 6.10 |
| | Frais de recherche | 1.250 | - | - | Belgique | 6.11 |
| Module Habitation | Conflit avec bailleur de l'habitation familiale ou 2 ^{ème} résidence | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.12 |
| | Conflit avec l'acheteur/vendeur de l'habitation familiale ou 2 ^{ème} résidence | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.13 |
| | Conflit de voisinage à propos de bornage, clôture ou mitoyenneté | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.14 |
| | Conflit concernant le revenu cadastral | 25.000 | 12 mois | 500 | Belgique | 6.15 |
| | Conflit lors de la rénovation et réparation de l'habitation familiale ou 2 ^{ème} résidence | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.16 |
| Module Consommateur | Conflit avec organisateur ou agent de voyage | 25.000 | - | 350 | Belgique | 6.17 |
| | Conflit avec fournisseur de services | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.18 |
| | Conflit lors de l'achat ou de la location d'un bien de consommation | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.19 |
| | Conflit avec assureur revenu garanti | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 6.20 |
| Module Garanties supplémentaires | Conflit à propos de la gestion de fortune (actions et obligations) | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 7.1 |
| | Conflit à propos de donations et héritages | 25.000 | 12 mois | 500 | Belgique | 7.2 |
| | Conflits fiscaux | 25.000 | 12 mois | 500 | Belgique | 7.3 |
| | Conflit à propos d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'expropriation | 25.000 | 24 mois | 500 | Belgique | 7.4 |
| | Conflit avec assureur vie | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 7.5 |
| | Conflit avec l'école et à propos des allocations d'étude | 25.000 | 12 mois | 350 | Belgique | 7.6 |
| | Divorce | 900 par assuré | 24 mois | 350 | Belgique | 7.7 |
| | Conflit à propos du droit de visite | 25.000 | 12 mois | 350 | Belgique | 7.8 |
| | Conflit à propos de la tutelle d'enfants mineurs | 25.000 | 12 mois | 350 | Belgique | 7.9 |
| | Conflit avec notaire | 25.000 | 3 mois | 350 | Belgique | 7.10 |

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex:

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

2.1. Paiement franchise RC et avance quittance indemnité Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.

Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

2.2. Insolvabilité Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.

Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.

Nous indemnisons toutefois les dommages occasionnés aux véhicules automoteurs mentionnés sur la feuille de police, causés par un acte de vandalisme jusqu'à un montant de 5.000 €.

2.3. Caution Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.

Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement.

2.4. Avance de l'indemnité Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que la responsabilité intégrale du tiers est établie.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que:

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie;
- il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

CIRCULATION et TRANSPORT

3.1. All-risk véhicules automoteurs Sont assurés au titre de véhicules automoteurs : les véhicules automoteurs décrits sur la feuille de police.

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique ayant trait à la possession, à la propriété et à l'utilisation des véhicules automoteurs assurés, **sauf si** une exclusion est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

La garantie vaut également si vous êtes conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux.

3.2. All-risk usager de la route

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique si vous prenez part à la circulation en tant que piéton, cycliste ou passager de tout moyen de transport, **sauf si** une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

3.3. Conflit contractuel avec une organisation de transports

Nous fournissons une protection juridique dans les conflits ayant trait à la non-exécution ou à l'exécution tardive d'un contrat de transport de personnes.

3.4. Risque d'antériorité et de postériorité

Nous fournissons une protection juridique dans les conflits relatifs à l'achat d'un véhicule automoteur, lorsque vous souhaitez acquérir ce véhicule comme véhicule automoteur assuré supplémentaire ou en remplacement d'un véhicule automoteur assuré. Nous fournissons également une protection juridique en cas de conflit relatif à la vente d'un véhicule automoteur qui était assuré par nos soins.

3.5. Garantie prévention

Si vous souhaitez acheter un véhicule d'occasion, ce dernier peut être inspecté au préalable par un expert professionnel.
Nous payons les frais de cette expertise à condition qu'un véhicule soit ensuite acheté et assuré chez nous.

3.6. Rapatriement du véhicule

Nous payons les frais de rapatriement du véhicule assuré si à la suite d'un accident, il ne peut ni retourner normalement en Belgique, ni être réparé sur place. Si le véhicule est considéré comme perte totale parce qu'il n'est pas réparable ou parce que les frais de réparation ne se justifient pas, nous payons uniquement les droits dus pour l'importation de l'épave.

FAMILLE et SANTÉ

4.1. Dommages corporels

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à une lésion corporelle ou à un décès, quel que soit le fondement juridique, et cela contre le responsable. Lorsque le tiers est un membre du personnel (para)médical, le préjudice est réglé conformément au point 4.3.

4.2. Constitution de partie civile dans les affaires pénales

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de tout préjudice si l'auteur responsable doit comparaître devant une juridiction répressive et qu'il s'agit de la seule possibilité d'obtenir une indemnisation.

4.3. Conflit avec le corps (para)médical

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à une erreur d'un membre du personnel (para)médical et lors d'un conflit avec le Fonds d'indemnisation des accidents médicaux.

4.4. Conflit avec assureur hospitalisation et accidents personnels

Nous fournissons une protection juridique si votre assureur hospitalisation refuse entièrement ou partiellement son intervention dans le cadre d'une maladie ou d'un accident et dans les conflits avec l'assureur accidents personnels.

4.5. Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz

Nous fournissons une protection juridique si :

- vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Le remboursement est limité à 375 €. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...). Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition ;
- vous devez comparaître ou êtes poursuivi devant un juge d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionnateur pour des faits involontaires. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription, une erreur de procédure ou une absence de sanction par le fonctionnaire sanctionnateur. Votre défense en qualité de personne civilement responsable pour votre enfant mineur, dans le cadre d'un délit intentionnel, reste toutefois garantie.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

4.6. Procédure disciplinaire dans le

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant la commission

sport disciplinaire d'une fédération sportive belge officielle, sauf si la procédure est la conséquence d'un délit intentionnel. Vous n'avez pas droit à la protection juridique si vous êtes un sportif professionnel sans autre profession principale ou accessoire.

4.7. Vie privée et droit à l'image Nous fournissons une protection juridique dans les conflits ayant trait à l'usage illégitime d'une image claire et individualisée vous représentant. Dans les conflits ayant trait au droit du respect de la vie privée, notre protection juridique est limitée aux cas dans lesquels le contrevenant est poursuivi au pénal à l'initiative du Parquet.

4.8. Conflit avec mutuelle et assurance maladie Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec une mutuelle ou une assurance soins de santé et indemnités (ASSI), et avec les soins de santé organisés sur le plan régional, si le conflit a trait à un syndrome, à une lésion physique ou à un handicap pour lequel le diagnostic ou le constat a été posé une première fois après la prise d'effet de la garantie.

4.9. Conflit avec autorités administratives Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec une autorité administrative. Vous n'avez pas droit à la protection juridique :

- en votre qualité de fonctionnaire ;
- dans un conflit au sujet d'un permis de port d'arme ou de tir ;
- dans les conflits avec l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- dans un conflit qui relève du champ d'application du droit social ;
- dans les conflits avec une institution éducative ;
- dans les conflits relatifs à une expropriation, aux impôts, aux taxes ou à toute autre redevance.

4.10. Assistance à un procès d'assises Si l'un de vous est victime d'un crime, chacun de vous qui agit en qualité de partie civile reçoit une indemnité journalière de € 100 à partir du cinquième jour du procès d'assises jusqu'au jour du verdict sur la peine. Le nombre de jours donnant droit à une indemnité est de maximum quinze. L'indemnité doit uniquement être payée à un assuré qui encourt une perte de revenus et est limitée aux jours où il assiste au procès. Cette garantie ne s'applique que pour autant que vous jouissiez de notre garantie « Constitution de partie civile dans les affaires pénales ».

4.11 Frais de recherche enfants perdus Si votre enfant mineur ou votre enfant qui a été mis sous votre administration provisoire, disparaît pendant la durée de validité de cette police, nous payons dans le cadre des recherches en vue de le retrouver :

- les honoraires d'un médecin ou thérapeute pour votre accompagnement médical et psychologique et celui de l'enfant retrouvé si un tiers responsable est impliqué dans la disparition ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat pour votre assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique si un membre de votre famille ou vous-même êtes impliqué dans la disparition.

La garantie prend effet après que la ou les interventions de la mutuelle et/ou de toute institution privée ou publique ou autre organisme ont été épuisées.

TRAVAIL et REVENUS

5.1. Dommages corporels lors de l'activité professionnelle Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice causé par un tiers responsable résultant d'une lésion corporelle ou d'un décès survenu dans le cadre d'une activité professionnelle en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire.

5.2. Défense disciplinaire fonctionnaire et personnel statutaire Nous fournissons une protection juridique si vous devez, en votre qualité de fonctionnaire ou de travailleur statutaire, vous défendre devant un conseil disciplinaire régi par la loi, une fois que l'assistance financière prévue selon votre statut a été épuisée. Vous n'avez pas droit à la protection juridique pour les procédures disciplinaires qui sont la conséquence d'un délit intentionnel.

5.3. Conflit avec assureur accidents du travail lors d'un accident sur le chemin du travail Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec un assureur accidents du travail en cas d'accident sur le chemin du travail.

Module REVENUS

5.4. Conflit à propos de la pension ou les allocations familiales Nous fournissons une protection juridique si vous ne recevez pas la pension ou les allocations familiales auxquelles vous avez légalement droit.

5.5. Conflit à propos du placement Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec le service public concerné.

| | |
|---|---|
| professionnel ou du chômage | Vous n'avez pas droit à la protection juridique s'il s'agit d'une mesure ou sanction pour une activité non autorisée. Si l'administration ou le tribunal lève la mesure ou la sanction après votre défense, nous rembourserons les frais de défense justifiés. |
| 5.6. Conflit à propos des prestations sociales pour invalides, veuves, orphelins, ... etc. | Nous fournissons une protection juridique lorsqu'une allocation ou intervention que vous demandez est refusée à tort. |
| 5.7. Autres conflits avec assureur accidents du travail | Nous fournissons une protection juridique dans tous les conflits avec l'assureur en accidents du travail, même lorsqu'il ne s'agit pas d'un accident sur le chemin du travail. |
| 5.8. Conflit avec employeur | Nous fournissons une protection juridique dans les conflits individuels de : <ul style="list-style-type: none"> - vous-même en tant que preneur d'assurance ; - votre partenaire ; - vos enfants habitant sous votre toit s'il s'agit d'un travail d'étudiant à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage. <p>Vous n'avez pas droit à la protection juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous faites partie du personnel de direction qui fait rapport à un comité de direction ; - ou si votre revenu annuel brut est supérieur ou égal à € 150.000. Le revenu annuel brut se compose de tous les avantages pouvant être évalués en argent. |
| 5.9. Conflit avec Fonds de fermeture d'Entreprises | Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec le Fonds de fermeture d'entreprises (FFE). |
| 5.10. Conflit avec l'agence des risques professionnels | Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris). |

POSSESSIONS et PATRIMOINE

| | |
|--|--|
| 6.1. Dommages à l'habitation familiale ou 2ème résidence | Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à la détérioration ou la destruction de votre habitation familiale ou de votre seconde résidence, causés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. C'est également le cas pour l'habitation ou seconde résidence future et pour les dommages occasionnés aux jardins et terrains réservés à un usage personnel. Si votre dommage est causé par des défauts d'un bâtiment voisin ou de son équipement, et que le tiers ne résout pas volontairement ces défauts ce qui menace continuellement des dommages, le tiers sera, si nécessaire par voie judiciaire, forcé de remédier aux défauts. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si la cause de votre dommage est le résultat de plantations sur la cour voisine. |
| 6.2. Dommages au mobilier et aux biens | Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à la détérioration ou la perte de votre mobilier, vos possessions et votre patrimoine causés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. |
| 6.3. Dommages par la faute d'un bailleur ou d'un hôtelier | Nous fournissons une protection juridique dans un conflit dû à la détérioration ou la perte de possessions par la faute du bailleur de votre résidence principale ou d'un hôtelier. |
| 6.4. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat | S'il y a concours d'une responsabilité extracontractuelle et d'une responsabilité contractuelle, nous garantissons également le recours pour les dommages accidentels aux biens qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat. Lorsque nous n'intervenons pas dans le recours contre votre cocontractant, nous n'intervenons pas davantage dans le recours contre son sous-traitant ou son agent d'exécution. |
| 6.5. Dommages par escroquerie et tromperie | Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec un tiers au moment où celui-ci est poursuivi à l'initiative du Parquet ou d'une juridiction d'instruction, pour autant que les faits répréhensibles aient été commis après la prise d'effet de la police. |
| 6.6. Défense contre l'action d'un tiers | Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement. Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la revendication du tiers doit être assurée par votre assureur responsabilité civile et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier. Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement votre assureur responsabilité civile. Si celui-ci refuse d'intervenir ou émet une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice. Vous n'avez pas droit à une protection juridique si : |

- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur responsabilité civile a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- vous ne contestez pas la revendication du tiers ;
- les dommages pour lesquels une indemnité vous est réclamée ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et involontaire.

- 6.7. Conflit avec assureur incendie** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur incendie, y compris les conflits au sujet de l'évaluation des dommages. Nous payons les frais d'expertise qui, après un litige au sujet du montant de l'indemnité, restent légalement à votre charge, lorsque vous ne pouvez pas faire appel de façon suffisante à la garantie « frais d'expertise » de votre police incendie.
- 6.8. Conflit avec certains assureurs** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec vos assureurs responsabilité civile « vie privée », « chevaux » et « chasse » et avec les assureurs « obsèques », « annulation voyage » et « assistance voyage ».
- 6.9. Troubles de voisinage** Nous fournissons une protection juridique en cas de troubles de voisinage anormaux et de nuisances dues à une activité permanente. Les agissements ou faits dérangeants du tiers, contre lesquels nous devons agir, doivent se manifester ou débiter après la prise d'effet de la garantie. Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans d'autres applications du droit réel comme les conflits au sujet de la mitoyenneté, du bornage, du droit de passage, de la distance entre les constructions, des jours et des vues et plantation.
- 6.10. Etat des lieux contradictoire** Nous payons les frais de l'état des lieux préalable à des travaux privés ou publics entrepris à proximité du bien immobilier assuré, et réalisés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle.
- 6.11. Frais de recherche** Nous payons les frais de recherche engagés pour déterminer la cause d'un sinistre et obtenir de la sorte l'intervention de votre assureur incendie. Les frais de recherche ne sont payés que s'il s'avère par la suite que le sinistre n'est pas couvert par la police incendie.

Module HABITATION

- 6.12. Conflit avec bailleur de l'habitation familiale ou 2^{ème} résidence** Nous fournissons une protection juridique dans tout conflit avec le bailleur, sauf s'il s'agit d'un pur défaut de paiement du loyer dû.
- 6.13. Conflit avec l'acheteur/vendeur de l'habitation familiale ou 2ème résidence** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec l'acheteur ou le vendeur. Vous n'avez pas droit à la protection juridique si un vendeur exige à vos dépens la dissolution de l'achat parce que vous ne payez pas le prix d'achat et s'il s'agit d'un conflit au sujet d'une habitation nouvellement construite qui est achetée « clé sur porte » ou « sur plan ».
- 6.14. Conflit de voisinage à propos de bornage, clôture ou mitoyenneté** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit au sujet de la limite de la parcelle, de la clôture, des murs mitoyens, du droit de passage, de la distance entre les constructions, des jours et des vues et plantation.
- 6.15. Conflit concernant le revenu cadastral** Nous fournissons une protection juridique si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle disposition de l'Administration du Cadastre.
- 6.16. Conflit lors de la rénovation et réparation de l'habitation familiale ou 2ème résidence** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits survenant lors de la rénovation et de la réparation de l'habitation familiale ou de la seconde résidence. Les équipements qui ont été ou seront définitivement incorporés à votre propriété sont considérés comme faisant partie de l'habitation familiale ou de la seconde résidence.

Module CONSOMMATEUR

- 6.17. Conflit avec organisateur ou agent de voyage** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec un organisateur ou un agent de voyage et avec le Fonds de Garantie Voyages.
- 6.18. Conflit avec fournisseur de services** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits au sujet de contrats de prestation de services que vous contractez dans le cadre de votre vie privée. Pour l'application de cette garantie, les assureurs ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services. Vous n'avez pas non plus droit à la protection juridique dans les conflits avec un avocat, un notaire, un expert et le gestionnaire de votre patrimoine.
- 6.19. Conflit lors de l'achat ou de la location d'un bien de consommation** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits survenant dans le cadre de l'achat ou de la location d'un bien de consommation. Cela vaut également pour le prêt, l'emprunt, la mise en détention ou le transfert de ces biens.
- 6.20. Conflit avec assureur revenu garanti** Nous vous assistons chaque fois que vous avez un conflit avec un assureur revenu garanti, sauf si cet assureur garantit des pertes de revenu relative à une activité indépendante. Cette restriction ne s'applique pas pour l'activité indépendante en tant que parent d'accueil de

maximum 8 enfants.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

- 7.1. Conflit à propos de la gestion de fortune (actions et obligations)** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits au sujet de la gestion de votre patrimoine privé mobilier.
- 7.2. Conflit à propos des donations et héritages** Le sinistre survient au plus tard au décès du testateur, sauf si vous aviez pu avoir connaissance plus tôt d'un possible préjudice.
- 7.3. Conflits fiscaux** Nous fournissons une protection juridique si vous souhaitez attaquer en justice une décision d'une administration devant un tribunal fiscal.
- 7.4. Conflit à propos d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'expropriation** Nous vous assistons lorsque vous souhaitez attaquer une décision administrative devant le Conseil d'Etat ou Raad voor Vergunningsbetwistingen. Nous vous assistons également en cas de conflit au sujet du montant de l'indemnité d'expropriation.
- 7.5. Conflit avec assureur vie** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec une assurance appartenant à la branche 21 ou 23 (assurance vie).
- 7.6. Conflit avec l'école et à propos des allocations d'étude** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'école et les institutions qui octroient des bourses d'étude.
- 7.7. Divorce** La séparation de partenaires est assimilée à un divorce.
Nous fournissons une protection juridique lors de votre premier divorce ou séparation.
- 7.8. Conflit à propos du droit de visite** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits au sujet du séjour permanent et du droit de visite de vos enfants et petits-enfants.
La garantie est limitée aux frais et honoraires du médiateur familial.
- 7.9. Conflit à propos de la tutelle d'enfants mineurs** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits au sujet de la tutelle de vos enfants et de la gestion de leur patrimoine.
La garantie est limitée aux frais et honoraires du médiateur familial.
- 7.10. Conflit avec notaire** Nous fournissons une protection juridique dans tous les conflits avec le notaire que vous avez désigné.

JAMAIS ASSURÉ

Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- votre défense si votre enfant mineur ou vous-même êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance. Cette exclusion ne s'applique pas au recours relatif aux dommages d'une victime mineure à la suite d'un viol ou d'un attentat à la pudeur ;
- la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de recours à la suite de dommages occasionnés à un véhicule. Cette exclusion ne s'applique pas non plus au recours relatif aux dommages d'une victime mineure à la suite d'un viol ou d'un attentat à la pudeur ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux.
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat d'assurance de choses (incendie, omnium, ...) ;

- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins dix personnes visant à faire cesser une nuisance commune due à une même cause et à réparer le préjudice qui en découle ;
- les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire d'un véhicule automoteur non assuré sous cette police ;
- les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en tant que pilote d'un aéronef, et les conflits ayant trait à des voiliers et autres embarcations de plus de 300 kg ou équipés d'un moteur d'une puissance de plus de 10 CV DIN. Cette restriction ne s'applique pas pour un aéromodèle ou un RPA (drone) avec une masse au décollage maximale de 5 kg, utilisé en dehors d'un espace aérien contrôlé et pas dans un rayon de 3 km autour d'un aéroport ou un aérodrome civil ou militaire;
- les conflits ayant trait à des surfaces commerciales, des bâtiments loués et d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « Le bien immeuble assuré » ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
 - coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
 - concours de vitesse ou d'adresse.

Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250 ;
- les conflits dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante à titre principal ou accessoire, à l'exception d'une activité de parent d'accueil. Cette restriction ne s'applique pas pour le risque CIRCULATION et TRANSPORT ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.